



Titres négociables à court terme (Negotiable European Commercial Paper - NEU CP-)¹

Programme garanti

DOCUMENTATION FINANCIERE (DF)	
Nom du programme	Compagnie des Alpes – Financement, NEU CP
Nom de l'émetteur	Compagnie des Alpes – Financement
Type de programme	NEU CP
Plafond du programme (en euro)	240 000 000 euros ou sa contrevaletur en toute autre devise autorisée
Garant	Compagnie des Alpes
Notation du programme	Non noté
Arrangeur	Sans objet
Agent(s) domiciliataire(s)	CACEIS Corporate Trust
Agent(s) placeur(s)	BNP Paribas Crédit Agricole CIB Crédit Industriel et Commercial Société Générale
Date de signature de la documentation financière	04/02/2019
Mise à jour par avenant	Sans objet

Documentation établie en application des articles L 213-1 A à L 213-4-1 du Code monétaire et financier

Un exemplaire de la présente documentation est adressé à :

BANQUE DE FRANCE
Direction générale de la stabilité financière et des opérations (DGSO)
Direction de la mise en œuvre de la politique monétaire (DMPM)
21-1134 Service des Titres de Créances Négociables (STCN)
39, rue Croix des Petits Champs
75049 PARIS CEDEX 01

La Banque de France invite le lecteur à prendre connaissance des conditions générales d'utilisation des informations relatives aux titres de créances négociables :

<https://www.banque-france.fr/politique-monetaire/surveillance-et-developpement-des-financements-de-marche-marche-neu-cp-neu-mtn/le-marche-des-titres-negociables-court-et-moyen-terme-neu-cp-neu-mtn>

¹ *Dénomination commerciale des titres définis à l'article D.213-1 du Code monétaire et financier*

1. DESCRIPTION DU PROGRAMME D'EMISSION		
Articles D. 213-9, 1° et D. 213-11 du Code monétaire et financier et article 6 de l'Arrêté du 30 mai 2016 et les réglementations postérieures		
1.1	Nom du programme	Compagnie des Alpes – Financement, NEU CP
1.2	Type de programme	NEU CP
1.3	Dénomination sociale de l'Émetteur	Compagnie des Alpes – Financement (L' « Emetteur » ou « CDA - Fi »)
1.4	Type d'émetteur	Entreprise non financière
1.5	Objet du programme	Besoins généraux du groupe Compagnie des Alpes (« Groupe CDA »)
1.6	Plafond du programme (en Euro)	240 000 000 euros ou la contre-valeur de ce montant en toute autre devise autorisée
1.7	Forme des titres	Les titres du programme sont des titres de créances négociables, émis au porteur et sont inscrits en compte auprès d'intermédiaires autorisés conformément à la législation et à la réglementation française en vigueur.
1.8	Rémunération	<p>La rémunération des NEU CP est libre, c'est-à-dire qu'elle pourra être à taux fixe, à taux variable ou révisable, ou structurée.</p> <p>L'Emetteur s'engage à informer la Banque de France lorsque la rémunération est liée à un indice ou varie en application d'une clause d'indexation qui ne porte pas sur un taux usuel du marché interbancaire, monétaire ou obligataire.</p> <p>Le programme permet également l'émission de NEU CP dont la rémunération peut être fonction d'une formule d'indexation ne garantissant pas le remboursement du capital à leur échéance. La confirmation de l'Emetteur relative à une telle émission mentionnera explicitement la formule de remboursement et la fraction du capital garanti.</p> <p>Dans le cas d'une émission comportant une option de remboursement anticipé, de prorogation ou de rachat, les conditions de rémunération du NEU CP seront fixées à l'occasion de l'émission initiale et ne pourront pas être modifiées ultérieurement, notamment à l'occasion de l'exercice de l'option de remboursement anticipé, de prorogation ou de rachat.</p>
1.9	Devises d'émission	Euro ou toute autre devise autorisée par la réglementation française applicable au moment de l'émission.
1.10	Maturité	<p>L'échéance des NEU CP sera fixée conformément à la législation et à la réglementation française, ce qui implique qu'à la date des présentes, la durée des émissions de ces titres ne peut être supérieure à 1 an (365 jours ou 366 jours les années bissextiles).</p> <p>Remboursement anticipé Les NEU CP peuvent être remboursés avant maturité en accord avec les lois et les réglementations applicables en France.</p>

		<p>Prorogation Les NEU CP émis dans le cadre du programme pourront comporter une ou plusieurs possibilités de prorogation de l'échéance (au gré de l'Emetteur, ou du détenteur, ou en fonction d'un (ou plusieurs) événement(s) indépendant(s) de l'Emetteur et ou du détenteur).</p> <p>Rachat Les NEU CP émis dans le cadre du programme pourront aussi comporter une ou plusieurs possibilités de rachat par l'Emetteur (au gré de l'Emetteur, ou du détenteur, ou en fonction d'un (ou plusieurs) événement(s) indépendant(s) de l'Emetteur et / ou du détenteur).</p> <p>Modalités L'option de remboursement anticipé, de prorogation ou de rachat de NEU CP, s'il y a lieu, devra être spécifiée explicitement dans le formulaire de confirmation de toute émission concernée.</p> <p>En tout état de cause, la durée de tout NEU CP assortie d'une ou de plusieurs de ces clauses, sera toujours, toutes possibilités de remboursement anticipé, de prorogation ou rachat comprises, conforme à la réglementation en vigueur au moment de l'émission du dit NEU CP.</p>
1.11	Montant unitaire minimal des émissions	150 000 euros ou la contrevaletur de ce montant en devises déterminée au moment de l'émission.
1.12	Dénomination minimale des Titres de créances négociables	En vertu de la réglementation, le montant minimum légal des titres de créances négociables émis dans le cadre de ce programme doit être de 150 000 euros ou la contrevaletur de ce montant en devises déterminée au moment de l'émission.
1.13	Rang	Les NEU CP émis par l'Emetteur constituent des obligations inconditionnelles, non subordonnées et non assorties de sûretés de l'Emetteur, venant au même rang que les autres dettes chirographaires présentes ou futures non assorties de sûretés, sous réserve des éventuelles exceptions légales résultant de la loi applicable.
1.14	Droit applicable au programme	Droit français
1.15	Admission des TCN sur un marché réglementé	Non
1.16	Système de règlement-livraison d'émission	Euroclear France
1.17	Notation(s) du programme	Non noté
1.18	Garantie	<p>Le programme d'émission de NEU CP de CDA - Fi est garanti par Compagnie des Alpes conformément à l'article D.213-5 du Code monétaire et financier</p> <p>La lettre de garantie est disponible en Annexe I de la présente Documentation Financière.</p>

		<p>Les titres émis dans le cadre du programme feront l'objet d'une garantie dont la date d'extinction ne sera pas antérieure à la date de maturité des titres.</p> <p>Le montant pouvant être émis dans le cadre du programme ne pourra, à aucun moment, excéder le montant non encore appelé de la garantie.</p>
1.19	Agent(s) domiciliataire(s) (liste exhaustive)	<p>Les NEU CP seront domiciliés auprès de CACEIS Corporate Trust, en sa qualité d'agent domiciliataire pour le programme (l'« Agent Domiciliataire »).</p> <p>L'Emetteur se réserve la possibilité de remplacer l'Agent Domiciliataire d'origine ou de nommer d'autres agents domiciliataires et, dans cette hypothèse, mettra à jour la Documentation Financière conformément à la législation en vigueur.</p>
1.20	Arrangeur	Sans objet
1.21	Mode de placement envisagé	<p>Les NEU CP seront placés majoritairement au travers d'intermédiaires financiers (les « Agents Placeurs ») : BNP Paribas, Crédit Agricole Corporate and Investment Bank, Crédit Industriel et Commercial, Société Générale.</p> <p>L'Emetteur pourra ultérieurement remplacer un Agent Placeur ou nommer d'autres Agents Placeurs ; une liste à jour desdits Agents Placeurs sera communiquée aux investisseurs sur demande déposée auprès de l'Emetteur.</p> <p>En outre, CDA-Fi pourra occasionnellement placer les NEU CP directement auprès d'investisseurs qualifiés tels que définis et conformément aux dispositions des articles L.411-2 et D.411-1 du Code monétaire et financier.</p>
1.22	Restrictions à la vente	<p>L'Emetteur, chaque Agent Placeur et chaque détenteur de NEU CP émis aux termes du programme s'engagent à n'entreprendre aucune action permettant (i) l'offre auprès du public desdits NEU CP, (ii) ou la possession ou la distribution de la documentation financière ou de tout autre document relatif aux NEU CP dans tous pays où la distribution de tels documents serait contraire aux lois et règlements, et s'engagent à n'offrir ni à vendre les NEU CP directement ou indirectement, qu'en conformité avec les lois et règlements en vigueur dans ces pays.</p> <p>Ni l'Emetteur ni aucun Agent Placeur ou détenteur de NEU CP ne sera responsable du non-respect de ces lois ou règlements par l'un des autres détenteurs de billets de trésorerie.</p> <p>L'Emetteur et chaque Agent Placeur et détenteur de NEU CP (étant entendu que chacun des détenteurs futurs des NEU CP est réputé l'avoir déclaré et accepté au jour de la date d'acquisition</p>

		<p>des NEU CP) s'engagent à se conformer aux lois et règlements français en vigueur relatifs à l'offre, au placement, à la distribution et la revente des NEU CP.</p> <p>En aucun cas, l'Emetteur ne pourra être tenu responsable du non-respect des présentes restrictions de vente par tout Agent Placeur ou détenteur de NEU CP.</p>
1.23	Taxation	<p>L'Emetteur ne s'engage pas à indemniser les détenteurs de NEU CP en cas de prélèvement de nature fiscale en France ou à l'étranger, sur toute somme versée au titre des NEU CP, à l'exception des droits de timbre ou droits d'enregistrement à la charge de l'Emetteur en France.</p> <p>En aucun cas, l'Emetteur ne saurait être tenu d'informer les Agents Placeurs ou les détenteurs des NEU CP quant au régime fiscal applicable aux NEU CP, ni de les informer de toute modification du régime fiscal applicable aux NEU CP.</p>
1.24	Implication d'autorités nationales	Banque de France
1.25	Coordonnées des personnes assurant la mise en œuvre du Programme	<p>Denis Hermesse Président Responsable du programme d'émission Email : denis.hermesse@compagniedesalpes.fr Tél. : +33 (0) 1 46 84 55 11 50/52 boulevard Haussmann 75009 Paris</p> <p>Arnaud Winkelmann Directeur Adjoint des Financements et de la Trésorerie Email : arnaud.winkelmann@compagniedesalpes.fr Tel. : +33 (0) 4 56 64 65 98 137 rue François Guise 73000 Chambéry</p>
1.26	Informations complémentaires relatives au programme	Optionnel *
1.27	Langue de la documentation financière faisant foi	Français

* Optionnel : information pouvant ne pas être fournie par l'émetteur car la réglementation française ne l'impose pas

2. A. DESCRIPTION DE L'EMETTEUR**Article D. 213-9, 2° du Code monétaire et financier et article 7. 3° de l'Arrêté du 30 mai 2016 et les réglementations postérieures**

2.A.1	Dénomination sociale de l'Émetteur	Compagnie des Alpes-Financement
2.A.2	Forme juridique, législation applicable à l'émetteur et tribunaux compétents	Compagnie des Alpes-Financement est une société par actions simplifiée. La législation applicable à CDA - Fi est la législation française. Tribunal compétent : Tribunal de commerce de Paris.
2.A.3	Date de constitution	17/06/2005
2.A.4	Siège social et principal siège administratif (si différent)	50/52 boulevard Haussmann – 75009 Paris
2.A.5	Numéro d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés	RCS Paris 482 940 616 LEI (Legal Entity Identifier) 969500B14LX86BELOY58
2.A.6	Objet social résumé	L'objet social de l'Émetteur peut être résumé comme suit : Tant en France qu'à l'étranger : <ul style="list-style-type: none">- toute opération de trésorerie, en euros et en devises, avec la société Compagnie des Alpes et ses filiales directes ou indirectes, conformément à l'article L.511-7 du Code monétaire et financier ;- toute opération de services d'investissement avec la société Compagnie des Alpes et ses filiales directes ou indirectes, conformément au paragraphe 2° c) de l'article L.531-2 du Code monétaire et financier ;- toute opération financière, émission, souscription et cession de titres de créances négociables, en euros ou en devises, ainsi que toute opération sur instruments financiers traités sur tout marché, à l'exclusion du marché actions, au comptant ou à terme, en euros ou en devises ;- l'émission, l'acquisition, la gestion et la cession de valeurs mobilières ;- la gestion financière au moyen de la souscription ou cession de parts ou actions d'OPCVM ;- toutes relations avec les banques des sociétés ci-dessus visées, en leur nom et pour leur compte ;- et plus généralement toutes opérations commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

2.A.7	Renseignements relatifs à l'activité de l'Émetteur	<p>CDA-Fi centralise et coordonne l'ensemble des besoins et excédents de trésorerie du Groupe CDA en empruntant en son nom auprès d'établissements bancaires et/ou d'investisseurs. Compte tenu de cette activité, l'Émetteur n'enregistre pas de chiffre d'affaires, mais uniquement un résultat financier.</p> <p>Le groupe Compagnie des Alpes est un acteur majeur du secteur des loisirs en Europe. Le Groupe opère des domaines skiables et des parcs de loisirs de grande renommée dans une démarche d'excellence opérationnelle et servicielle. Il exporte également son expertise dans le cadre de missions d'assistance et de conseil dans diverses régions du monde.</p>
2.A.8	Capital	Au 30 septembre 2018, le capital social s'élevait à 1.010.000€. Il était divisé en 10 100 parts sociales de 100 euros chacune.
2.A.8.1	Montant du capital souscrit et entièrement libéré	Le capital social est entièrement libéré
2.A.8.2	Montant du capital souscrit et non entièrement libéré	Non applicable
2.A.9	Répartition du capital	A la date de la présente Documentation Financière, Compagnie des Alpes détient 99% du capital de l'Émetteur.
2.A.10	Marchés réglementés où les titres de capital ou de créances de l'Émetteur sont négociés	Sans objet
2.A.11	Composition de la direction	Denis HERMESSE : Président
2.A.12	Normes comptables utilisées pour les données consolidées (ou à défaut des données sociales)	Les comptes de l'exercice clos au 30 septembre 2018 de Compagnie des Alpes - Financement sont établis conformément aux principes comptables généralement admis en France et tiennent compte du règlement CRC 99-03 du 29 avril 1999 relatif à la réécriture du Plan Comptable Général et des règlements émis depuis.
2.A.13	Exercice comptable	Du 1 ^{er} octobre au 30 septembre
2.A.13.1	Date de tenue de l'assemblée générale annuelle (ou son équivalent) ayant approuvé les comptes annuels de l'exercice écoulé	10/01/2019
2.A.14	Exercice fiscal	Du 1 ^{er} octobre au 30 septembre
2.A.15	Commissaires aux comptes de l'Émetteur ayant audité les comptes annuels de l'Émetteur	
2.A.15.1	Commissaires aux comptes	PricewaterhouseCoopers Audit SA 63, rue de Villiers 92200 Neuilly-sur-Seine Représenté par Françoise Garnier
2.A.15.2	Rapport des commissaires aux comptes	Les rapports du commissaire aux comptes pour les exercices clos les 30 septembre 2017 et 30 septembre 2018 figurent en Annexe III de la présente Documentation Financière.

2.A.16	Autres programmes de l'Émetteur de même nature à l'étranger	Sans objet
2.A.17	Notation de l'Émetteur	Non noté
2.A.18	Information complémentaire sur l'Émetteur	Optionnel [†]

[†] Optionnel : information pouvant ne pas être fournie par l'émetteur car la réglementation française ne l'impose pas

2. B. INFORMATIONS CONCERNANT LE GARANT		
Article D. 213-9, 2° du Code monétaire et financier et article 7. 3° de l'Arrêté du 30 mai 2016 et les réglementations postérieures		
2.B.1	Dénomination sociale du Garant	Compagnie des Alpes
2.B.2	Forme juridique, législation applicable à l'émetteur et tribunaux compétents	Compagnie des Alpes est une société anonyme à Conseil d'Administration. La législation applicable à Compagnie des Alpes est la législation française. Tribunal compétent : Tribunal de commerce de Paris
2.B.3	Date de constitution	30/12/1991
2.B.4	Siège social et principal siège administratif (si différent)	50/52 boulevard Haussmann – 75009 Paris
2.B.5	Numéro d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés	RCS Paris 349 577 908 LEI (Legal Entity Identifier) 96950029IN3GW457GG90
2.B.6	Objet social résumé	L'objet social du Garant peut être résumé comme suit : Tant en France qu'à l'étranger : <ul style="list-style-type: none"> - l'acquisition, la détention, la gestion et l'aliénation de toute valeur mobilière et de toute participation dans toutes entreprises françaises ou étrangères sous quelque forme que ce soit, et notamment celles ayant des activités dans le tourisme de montagne et dans le domaine des loisirs, - la participation directe ou indirecte de la Société dans toutes opérations se rattachant à l'objet précité, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, souscription ou achats de titres ou droits sociaux, fusion, association en participation ou autrement, tant en France qu'à l'étranger, - la réalisation de toutes prestations de services notamment au profit de toutes sociétés du groupe, en particulier l'ensemble des prestations pouvant être délivrées par une société holding animatrice à ses filiales, qu'elles soient de nature corporate, opérationnelle, ou spécifique, - et généralement, toutes opérations commerciales, financières, industrielles, mobilières et immobilières, se rattachant directement ou indirectement, en totalité ou en partie, à l'objet social, similaire ou connexe.
2.B.7	Renseignements relatifs à l'activité du Garant	Se référer aux pages 12 à 17 du Document de Référence 2017, disponible sur le site internet de Compagnie des Alpes à l'adresse suivante : https://www.compagniedesalpes.com/sites/default/files/rapport-financier-annuels/2018/cda_-_ddr_2017_-_version_finale.pdf
2.B.8	Capital	Au 30 septembre 2018, le capital de la Compagnie des Alpes s'élevait à 186 090 974,21 €. Il était composé de 24 413 271 actions sans valeur nominale, entièrement libérées.

		Ces actions représentent 100 % du capital et des droits de vote existant. Il n'existe aucune part de fondateur, ni de part bénéficiaire, ni aucune obligation convertible ou échangeable, ni aucun certificat de droit de vote ou d'investissement. Il n'existe aucun droit de vote double ni action à dividende prioritaire.
2.B.8.1	Montant du capital souscrit et entièrement libéré	Le capital social est entièrement libéré
2.B.8.2	Montant du capital souscrit et non entièrement libéré	Non applicable
2.B.9	Répartition du capital	<p>Au 30 septembre 2018, le capital du Garant est réparti comme suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Caisse des Dépôts : 39,47% - Public et autres : 37,05%, dont en particulier : <ul style="list-style-type: none"> o OPCVM français : 7,31% o Intermédiaires financiers hors France : 18,28% o Actionnaires individuels : 8,46% - Sofival : 8,66% - Crédit Agricole des Savoie : 6,89% - Banque Populaire Auvergne Rhône-Alpes : 4,94% - Caisse d'Epargne Rhône Alpes : 2,97% <p>À la connaissance de la Compagnie des Alpes, à l'exclusion de la Caisse des Dépôts, de Sofival, et du Crédit Agricole des Savoie, il n'existe pas d'autre actionnaire détenant directement ou indirectement, seul ou de concert plus de 5 % du capital ou des droits de vote.</p>
2.B.10	Marchés réglementés où les titres de capital ou de créances du Garant sont négociés	<p><u>Titres de capital :</u></p> <p>Les actions de Compagnie des Alpes sont négociées en continu sur Euronext Paris, compartiment B (code valeur ISIN : FR0000053324) Les informations boursières des actions de la Compagnie des Alpes sont disponibles à l'adresse suivante : https://www.euronext.com/fr/products/equities/FR0000053324-XPAR</p> <p><u>Titres de créance :</u></p> <p>La Compagnie des Alpes a placé en mai 2014 une émission obligataire de 100 millions d'euros à échéance 2024, qui est cotée sur le marché réglementé d'Euronext Paris (code valeur ISIN : FR0011885680). Les informations boursières des obligations de la Compagnie des Alpes sont disponibles à l'adresse suivante : https://www.euronext.com/fr/products/bonds/FR0011885680-XPAR</p>

2.B.11	Composition de la direction	<p><u>Composition du Conseil d'Administration au 26 octobre 2018</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Dominique MARCEL : Président-Directeur général • Caisse des Dépôts et Consignations, représentée par Virginie FERNANDES : Vice-Présidente • Antoine GOSSET-GRAINVILLE : Administrateur • Crédit Agricole des Savoie, représentée par Jean-Yves BARNAVON : Administrateur • Banque Populaire Auvergne Rhône-Alpes, représentée par Maria PAUBLANT : Administrateur • Caisse d'Épargne Rhône-Alpes, représentée par Bénédicte DAVY : Administrateur • Sofival, représentée par Jean-François BLAS : Vice-Président • Giorgio FRASCA : Administrateur • Serge BERGAMELLI : Administrateur • Carole MONTILLET : Administrateur • Rachel PICARD : Administrateur • Francis SZPINER : Administrateur • Jacques MAILLOT : Censeur <p><u>Composition du Comité Exécutif depuis octobre 2018, suite au départ d'Agnès PANNIER-RUNACHER (Directrice Générale Déléguée)</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Dominique MARCEL : Président-Directeur général • Denis HERMESSE : Directeur Financier Groupe, en charge des finances, des systèmes d'informations, des risques et des achats • Sandra PICARD : Directrice de la Communication du Groupe • Delphine PONS : Directrice du Développement du Groupe • David PONSON : Directeur des Opérations Domaines Skiabiles
2.B.12	Normes comptables utilisées pour les données consolidées (ou à défaut des données sociales)	Les comptes de l'exercice clos au 30 septembre 2017 de Compagnie des Alpes sont établis conformément au référentiel de normes internationales d'information financière (IAS/IFRS) tel qu'en vigueur dans l'Union européenne à la date du 30 septembre 2017
2.B.13	Exercice comptable	Du 1 ^{er} octobre au 30 septembre
2.B.13.1	Date de tenue de l'assemblée générale annuelle (ou son équivalent) ayant approuvé les comptes annuels de l'exercice écoulé	08/03/2018
2.B.14	Exercice fiscal	Du 1 ^{er} octobre au 30 septembre

2.B.15	Commissaires aux comptes de l'émetteur ayant audité les comptes annuels du Garant	
2.B.15.1	Commissaires aux comptes	<p>PricewaterhouseCoopers Audit SA 63, rue de Villiers 92200 Neuilly-sur-Seine Représenté par Françoise Garnier</p> <p>Mazars 61 rue Henri Regnault 92400 Courbevoie Représenté par Gilles Rainaut</p>
2.B.15.2	Rapport des commissaires aux comptes	<p>Document de Référence 2017 :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Comptes consolidés : pages 133 à 136 - Comptes sociaux : pages 148 à 150 . <p>Document de Référence 2016 :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Comptes consolidés : pages 158 - Comptes sociaux : page 171.
2.B.16	Autres programmes du Garant de même nature à l'étranger	Sans objet
2.B.17	Notation du Garant	Non noté
2.B.18	Information complémentaire sur le Garant	Optionnel [‡]

[‡] Optionnel : information pouvant ne pas être fournie par l'émetteur car la réglementation française ne l'impose pas

3. CERTIFICATION DES INFORMATIONS FOURNIES

Articles D. 213-5 et D. 213-9, 4° du Code monétaire et financier et les réglementations postérieures

<i>Certification des informations fournies pour l'Émetteur</i>		
3.A.1	Nom et fonction de la personne responsable pour le compte de l'Émetteur de la documentation financière portant sur le programme de NEU CP	Denis Hermesse, Président
3.A.2	Déclaration de la personne responsable de la documentation financière portant sur le programme de NEU CP	A ma connaissance, les données de la documentation financière sont conformes à la réalité et ne comportent pas d'omission de nature à en altérer la portée.
3.A.3	Date, lieu et signature	04/02/2019, Paris COMPAGNIE DES ALPES FINANCEMENT 50-52 Boulevard Haussmann 75009 PARIS N° SIRET : 482 940 616 00030 APE 6420Z

<i>Certification des informations fournies pour le Garant</i>		
3.B.1	Nom et fonction de la personne responsable de la documentation financière pour le compte du Garant portant sur le programme de NEU CP	Dominique Marcel, Président Directeur Général
3.B.2	Déclaration de la personne responsable de la documentation financière pour le compte du Garant portant sur le programme de NEU CP	A ma connaissance, les données de la documentation financière sont conformes à la réalité et ne comportent pas d'omission de nature à en altérer la portée.
3.B.3	Date, lieu et signature	04/02/2019, Paris  <p>COMPAGNIE DES ALPES 50-52 Boulevard Haussmann 75009 PARIS 9 N° Siret 349 577 908 00065 APE 7010Z</p>

ANNEXES		
Annexe I	Garantie	Attestation du Garant et garantie à première demande de Compagnie des Alpes en date du 04/02/2019.
Annexe II	Notation du programme d'émission	Non noté

Annexe III	Documents présentés à l'assemblée générale annuelle des actionnaires ou de l'organe qui en tient lieu ⁴	<ul style="list-style-type: none"> - Rapport de Gestion de l'Emetteur pour l'exercice clos le 30 septembre 2017 ; - Procès-Verbal de l'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle en date du 10 janvier 2019 pour l'exercice clos le 30 septembre 2018 ; - Comptes annuels de l'Emetteur pour les exercices clos les 30 septembre 2017 et 30 septembre 2018 ; - Rapport du Commissaire aux comptes de l'Emetteur pour les exercices clos les 30 septembre 2017 et 30 septembre 2018 ; - Document de Référence 2016 du Garant incluant le rapport financier annuel 2016 et le rapport des commissaires aux comptes pour l'exercice clos au 30 septembre 2016 ; et - Document de Référence 2017 du Garant incluant le rapport financier annuel 2017 et le rapport des commissaires aux comptes pour l'exercice clos au 30 septembre 2017.
Annexe IV	Avenant daté sous format électronique et papier (signé)	Sans objet

⁴ Les informations financières annexes de l'émetteur exposées à l'article D. 213-9 du Code monétaire et financier sont tenues à la disposition de toute personne qui en ferait la demande, conformément aux articles D. 213-9 du Code monétaire et financier et L.232-23 du Code de commerce.

ANNEXE I

Certification de la garantie à première demande de Compagnie des Alpes en date du 4 février 2019

A : Banque de France
Direction Générale des Opérations
Direction pour la stabilité Financière (DSF)
35-1134 Service des Titres de Créances Négociables
39, rue Croix des Petits Champs
75049 Paris Cedex 01
A l'attention du Chef de Service

Date : 4 février 2019

Copie : Compagnie des Alpes – Financement
En qualité d'Emetteur (ci-après l'"Emetteur")

Objet : Garantie autonome à première demande émise par Compagnie des Alpes le 4 février 2019 (la "Garantie")

Madame, Monsieur,

Les termes utilisés dans la présente attestation ont le sens qui leur est attribué dans la Garantie figurant en annexe de la présente lettre.

Monsieur Dominique MARCEL certifie, en application de l'article 6 de l'Arrêté du 30 mai 2016 définissant les mentions obligatoires de la documentation financière constituée par les émetteurs de titres de créances négociables, que la copie de la Garantie annexée à la présente lettre est conforme à la Garantie émise le 4 février 2019, pour un montant maximal de 250.000.000,00 d'euros, par Compagnie des Alpes au profit des porteurs de Titres Négociables à Court Terme dans le cadre du programme de Titres Négociables à Court Terme (NEU CP CDA FI) de l'Emetteur.

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.

Compagnie des Alpes
représentée par Dominique MARCEL

COMPAGNIE DES ALPES 50-52 Boulevard Haussmann 75009 PARIS 9 N° Siret 349 577 908 00065 APE 7010Z

GARANTIE AUTONOME A PREMIERE DEMANDE

La présente garantie autonome (la "**Garantie**") est délivrée par Compagnie des Alpes, société anonyme, dont le siège social est au 50/52 boulevard Haussmann – 75009 Paris, ayant pour numéro unique d'identification 349 577 908 RCS Paris, représentée par Dominique MARCEL dûment habilité à cet effet aux fins des présentes (ci-après, le "**Garant**").

En considération du programme d'émission de Titres Négociables à Court Terme (ci-après, les "**NEU CP CDA FI**") à émettre par Compagnie des Alpes - Financement, société par actions simplifiée, dont le siège social est au 50/52 boulevard Haussmann – 75009 Paris, ayant pour numéro unique d'identification 482 940 616 RCS Paris, (ci-après, l'"**Emetteur**") et susceptibles d'être souscrits par des porteurs (le ou les "**Bénéficiaire(s)**"), pour un montant global maximum de EUR 240.000.000,00 (deux cent quarante millions d'euros) (le "**Programme**"), une garantie doit être émise en faveur des Bénéficiaires.

L'Emetteur a demandé au Garant d'émettre la présente Garantie pour un montant de 250.000.000,00 d'euros.

- I. La Garantie constituant une obligation indépendante et autonome par rapport aux obligations de l'Emetteur vis-à-vis d'un Bénéficiaire au titre du Programme, et ce, nonobstant la référence qui y est faite, nous renonçons à soulever une quelconque exception ou raison de quelque nature que ce soit liée aux NEU CP CDA FI, au Programme ou à l'Emetteur pour refuser ou pour différer un paiement au titre des présentes.
- II. Par la présente Garantie, établie au sens de l'article 2321 du Code civil, le Garant s'engage irrévocablement et inconditionnellement à payer au(x) Bénéficiaire(s) à première demande de sa (leur) part toutes sommes que ce(s) dernier(s) lui réclamera(ont) au titre de la Garantie et ce dans la limite d'un montant maximum de EUR 250.000.000,00 (deux cent cinquante millions d'euros) (le "**Montant Maximum**").

En conséquence, le Garant paiera au(x) Bénéficiaire(s) au titre de la Garantie, à première demande sa (leur) part et à concurrence du Montant Maximum, toute somme qu'il(s) pourrait(aient) réclamer au Garant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception reçue au siège social du Garant :

- mentionnant la référence de la Garantie, le montant réclamé et la (les) date(s) d'émission du (des) NEU CP CDA FI concerné(s), étant entendu que le montant réclamé ne pourra en aucun cas excéder le Montant Maximum ;
- justifiant de sa (leur) qualité de porteur(s) des NEU CP CDA FI concerné(s) ;
- certifiant :
 - 1) que le montant est dû et payable au titre du(es) NEU CP CDA FI, dont il(s) est (sont) porteur(s), émis par Compagnie des Alpes – Financement dans le cadre du Programme,
 - 2) que la date de maturité du(es) NEU CP CDA FI concerné(s) n'est pas antérieure de plus de trente (30) jours à l'appel de la Garantie, et
 - 3) que le(s) Bénéficiaire(s) ne fait (font), ni n'est (ne sont) contrôlé(s) directement ou indirectement par une personne qui fait l'objet de Sanctions, ou qui est (sont) constitué(s) dans un pays soumis à des Sanctions générales ou étendues au pays, ou qui est citoyenne ou résidente dudit pays.
Sanction : désigne toute sanction économique ou commerciale, loi, règlement ou mesure restrictive (y compris, afin de lever toute ambiguïté, les sanctions ou mesures relatives à un embargo, gel des avoirs) promulguée, administrée, imposée ou appliquée par les Etats-Unis d'Amérique, Règlements OFAC inclus,

les Nations-Unies et/ou l'Union européenne et/ou la République française, et/ou du Trésor britannique.

- III. Le règlement du montant dû devra être effectué dans les cinq (5) jours ouvrés de la réception de la notification mentionnée au II ci-dessus par transfert sur le compte bancaire indiqué par le(s) Bénéficiaire(s) dans ladite notification.
- IV. Tout paiement effectué par le Garant au titre de la Garantie viendra automatiquement et de plein droit réduire le Montant Maximum à due concurrence.
- V. La Garantie est valable jusqu'au 3 février 2022. Tout appel de la Garantie qui serait reçu par le Garant après cette ne sera pas recevable.
- VI. La Garantie est régie par le droit français (Article 2321 du Code civil). Tout litige né de son interprétation ou de son exécution sera de la compétence du Tribunal de Commerce de Paris.

Fait à Paris, le 4 février 2019

Compagnie des Alpes
représentée par Dominique MARCEL



ANNEXE III



Rapport du commissaire aux comptes sur les comptes annuels

(Exercice clos le 30 septembre 2018)

Aux Associés
Compagnie des Alpes Financement
50, boulevard Haussmann
75009 Paris

Opinion

En exécution de la mission qui nous a été confiée par décision collective des associés, nous avons effectué l'audit des comptes annuels de la société Compagnie des Alpes Financement relatifs à l'exercice clos le 30 septembre 2018, tels qu'ils sont joints au présent rapport.

Nous certifions que les comptes annuels sont, au regard des règles et principes comptables français, réguliers et sincères et donnent une image fidèle du résultat des opérations de l'exercice écoulé ainsi que de la situation financière et du patrimoine de la société à la fin de cet exercice.

Fondement de l'opinion

Référentiel d'audit

Nous avons effectué notre audit selon les normes d'exercice professionnel applicables en France. Nous estimons que les éléments que nous avons collectés sont suffisants et appropriés pour fonder notre opinion.

Les responsabilités qui nous incombent en vertu de ces normes sont indiquées dans la partie « Responsabilités du commissaire aux comptes relatives à l'audit des comptes annuels » du présent rapport.

Indépendance

Nous avons réalisé notre mission d'audit dans le respect des règles d'indépendance qui nous sont applicables, sur la période du 10 janvier 2017 à la date d'émission de notre rapport, et notamment nous n'avons pas fourni de services interdits par le code de déontologie de la profession de commissaire aux comptes.

*PricewaterhouseCoopers Audit, 63, rue de Villiers 92208 Neuilly-sur-Seine Cedex
Téléphone: +33 (0)1 56 57 58 59, Fax: +33 (0)1 56 57 58 60, www.pwc.fr*

Société d'expertise comptable inscrite au tableau de l'ordre de Paris - Ile de France. Société de commissariat aux comptes membre de la compagnie régionale de Versailles. Société par Actions Simplifiée au capital de 2 510 480 €. Siège social : 63 rue de Villiers 92200 Neuilly-sur-Seine. RCS Nanterre 672 006 483. TVA n° FR 76 672 006 483. Siret 672 006 483 00362. Code APE 6920 Z. Bureaux : Bordeaux, Grenoble, Lille, Lyon, Marseille, Metz, Nantes, Neuilly-sur-Seine, Nice, Poitiers, Rennes, Rouen, Strasbourg, Toulouse.

Justification des appréciations

En application des dispositions des articles L. 823-9 et R. 823-7 du code de commerce relatives à la justification de nos appréciations, nous vous informons que les appréciations les plus importantes auxquelles nous avons procédé, selon notre jugement professionnel, ont porté sur le caractère approprié des principes comptables appliqués et sur le caractère raisonnable des estimations significatives retenues et sur la présentation d'ensemble des comptes.

Les appréciations ainsi portées s'inscrivent dans le contexte de l'audit des comptes annuels pris dans leur ensemble et de la formation de notre opinion exprimée ci-avant. Nous n'exprimons pas d'opinion sur des éléments de ces comptes annuels pris isolément.

Vérification du rapport de gestion et des autres documents adressés aux associés

Nous avons également procédé, conformément aux normes d'exercice professionnel applicables en France, aux vérifications spécifiques prévues par la loi.

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur la sincérité et la concordance avec les comptes annuels des informations données dans le rapport de gestion du président et dans les autres documents sur la situation financière et les comptes annuels adressés aux associés.

Responsabilités de la direction et des personnes constituant le gouvernement d'entreprise relatives aux comptes annuels

Il appartient à la direction d'établir des comptes annuels présentant une image fidèle conformément aux règles et principes comptables français ainsi que de mettre en place le contrôle interne qu'elle estime nécessaire à l'établissement de comptes annuels ne comportant pas d'anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs.

Lors de l'établissement des comptes annuels, il incombe à la direction d'évaluer la capacité de la société à poursuivre son exploitation, de présenter dans ces comptes, le cas échéant, les informations nécessaires relatives à la continuité d'exploitation et d'appliquer la convention comptable de continuité d'exploitation, sauf s'il est prévu de liquider la société ou de cesser son activité.

Les comptes annuels ont été arrêtés par le président.

Responsabilités du commissaire aux comptes relatives à l'audit des comptes annuels

Il nous appartient d'établir un rapport sur les comptes annuels. Notre objectif est d'obtenir l'assurance raisonnable que les comptes annuels pris dans leur ensemble ne comportent pas d'anomalies significatives. L'assurance raisonnable correspond à un niveau élevé d'assurance, sans toutefois garantir qu'un audit réalisé conformément aux normes d'exercice professionnel permet de systématiquement détecter toute anomalie significative. Les anomalies peuvent provenir de fraudes ou résulter d'erreurs et sont considérées comme significatives lorsque l'on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'elles puissent, prises individuellement ou en cumulé, influencer les décisions économiques que les utilisateurs des comptes prennent en se fondant sur ceux-ci.

Comme précisé par l'article L. 823-10-1 du code de commerce, notre mission de certification des comptes ne consiste pas à garantir la viabilité ou la qualité de la gestion de votre société.

Dans le cadre d'un audit réalisé conformément aux normes d'exercice professionnel applicables en France, le commissaire aux comptes exerce son jugement professionnel tout au long de cet audit.

En outre :

- il identifie et évalue les risques que les comptes annuels comportent des anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs, définit et met en œuvre des procédures d'audit face à ces risques, et recueille des éléments qu'il estime suffisants et appropriés pour fonder son opinion. Le risque de non-détection d'une anomalie significative provenant d'une fraude est plus élevé que celui d'une anomalie significative résultant d'une erreur, car la fraude peut impliquer la collusion, la falsification, les omissions volontaires, les fausses déclarations ou le contournement du contrôle interne ;
- il prend connaissance du contrôle interne pertinent pour l'audit afin de définir des procédures d'audit appropriées en la circonstance, et non dans le but d'exprimer une opinion sur l'efficacité du contrôle interne ;
- il apprécie le caractère approprié des méthodes comptables retenues et le caractère raisonnable des estimations comptables faites par la direction, ainsi que les informations les concernant fournies dans les comptes annuels ;
- il apprécie le caractère approprié de l'application par la direction de la convention comptable de continuité d'exploitation et, selon les éléments collectés, l'existence ou non d'une incertitude significative liée à des événements ou à des circonstances susceptibles de mettre en cause la capacité de la société à poursuivre son exploitation. Cette appréciation s'appuie sur les éléments collectés jusqu'à la date de son rapport, étant toutefois rappelé que des circonstances ou événements ultérieurs pourraient mettre en cause la continuité d'exploitation. S'il conclut à l'existence d'une incertitude significative, il attire l'attention des lecteurs de son rapport sur les informations fournies dans les comptes annuels au sujet de cette incertitude ou, si ces informations ne sont pas fournies ou ne sont pas pertinentes, il formule une certification avec réserve ou un refus de certifier ;
- il apprécie la présentation d'ensemble des comptes annuels et évalue si les comptes annuels reflètent les opérations et événements sous-jacents de manière à en donner une image fidèle.

Fait à Neuilly-sur-Seine, le 23 janvier 2019

Le commissaire aux comptes
PricewaterhouseCoopers Audit

Françoise Garnier-Bel



Rapport du commissaire aux comptes sur les comptes annuels

(Exercice clos le 30 septembre 2017)

Aux associés
Compagnie des Alpes Financement SAS
50/52, boulevard Haussmann
75009 Paris

Opinion

En exécution de la mission qui nous a été confiée par décision de l'associé unique, nous avons effectué l'audit des comptes annuels de la société Compagnie des Alpes Financement SAS relatifs à l'exercice clos le 30 septembre 2017, tels qu'ils sont joints au présent rapport.

Nous certifions que les comptes annuels sont, au regard des règles et principes comptables français, réguliers et sincères et donnent une image fidèle du résultat des opérations de l'exercice écoulé ainsi que de la situation financière et du patrimoine de la société à la fin de cet exercice.

Fondement de l'opinion

Référentiel d'audit

Nous avons effectué notre audit selon les normes d'exercice professionnel applicables en France. Nous estimons que les éléments que nous avons collectés sont suffisants et appropriés pour fonder notre opinion.

Les responsabilités qui nous incombent en vertu de ces normes sont indiquées dans la partie « Responsabilités du commissaire aux comptes relatives à l'audit des comptes annuels » du présent rapport.

Indépendance

Nous avons réalisé notre mission d'audit dans le respect des règles d'indépendance qui nous sont applicables, sur la période du 1^{er} octobre 2016 à la date d'émission de notre rapport, et notamment nous n'avons pas fourni de services interdits par le code de déontologie de la profession de commissaire aux comptes.

*PricewaterhouseCoopers Audit, 63, rue de Villiers 92208 Neuilly-sur-Seine Cedex
Téléphone: +33 (0)1 56 57 58 59, Fax: +33 (0)1 56 57 58 60, www.pwc.fr*

Société d'expertise comptable inscrite au tableau de l'ordre de Paris - Ile de France. Société de commissariat aux comptes membre de la compagnie régionale de Versailles. Société par Actions Simplifiée au capital de 2 510 460 €. Siège social : 63, rue de Villiers 92200 Neuilly-sur-Seine. RCS Nanterre 672 006 483. TVA n° FR 76 672 006 483. Siret 672 006 483 00362. Code APE 6920 Z. Bureaux : Bordeaux, Grenoble, Lille, Lyon, Marseille, Metz, Nantes, Neuilly-Sur-Seine, Nice, Poitiers, Rennes, Rouen, Strasbourg, Toulouse.

Justification des appréciations

En application des dispositions des articles L. 823-9 et R. 823-7 du code de commerce relatives à la justification de nos appréciations, nous vous informons que les appréciations les plus importantes auxquelles nous avons procédé, selon notre jugement professionnel, ont porté sur le caractère approprié des principes comptables appliqués et sur le caractère raisonnable des estimations significatives retenues et sur la présentation d'ensemble des comptes.

Les appréciations ainsi portées s'inscrivent dans le contexte de l'audit des comptes annuels pris dans leur ensemble et de la formation de notre opinion exprimée ci-avant. Nous n'exprimons pas d'opinion sur des éléments de ces comptes annuels pris isolément.

Vérification du rapport de gestion et des autres documents adressés à l'associé unique.

Nous avons également procédé, conformément aux normes d'exercice professionnel applicables en France, aux vérifications spécifiques prévues par la loi.

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur la sincérité et la concordance avec les comptes annuels des informations données dans le rapport de gestion du Président et dans les autres documents adressés aux associés sur la situation financière et les comptes annuels.

Responsabilités de la direction et des personnes constituant le gouvernement d'entreprise relatives aux comptes annuels

Il appartient à la direction d'établir des comptes annuels présentant une image fidèle conformément aux règles et principes comptables français ainsi que de mettre en place le contrôle interne qu'elle estime nécessaire à l'établissement de comptes annuels ne comportant pas d'anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs.

Lors de l'établissement des comptes annuels, il incombe à la direction d'évaluer la capacité de la société à poursuivre son exploitation, de présenter dans ces comptes, le cas échéant, les informations nécessaires relatives à la continuité d'exploitation et d'appliquer la convention comptable de continuité d'exploitation, sauf s'il est prévu de liquider la société ou de cesser son activité.

Les comptes annuels ont été arrêtés par le Président.

Responsabilités du commissaire aux comptes relatives à l'audit des comptes annuels

Il nous appartient d'établir un rapport sur les comptes annuels. Notre objectif est d'obtenir l'assurance raisonnable que les comptes annuels pris dans leur ensemble ne comportent pas d'anomalies significatives. L'assurance raisonnable correspond à un niveau élevé d'assurance, sans toutefois garantir qu'un audit réalisé conformément aux normes d'exercice professionnel permet de systématiquement détecter toute anomalie significative. Les anomalies peuvent provenir de fraudes ou résulter d'erreurs et sont considérées comme significatives lorsque l'on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'elles puissent, prises individuellement ou en cumulé, influencer les décisions économiques que les utilisateurs des comptes prennent en se fondant sur ceux-ci.

Comme précisé par l'article L. 823-10-1 du code de commerce, notre mission de certification des comptes ne consiste pas à garantir la viabilité ou la qualité de la gestion de votre société.

Une description plus détaillée de nos responsabilités de commissaire aux comptes relatives à l'audit des comptes annuels figure dans l'annexe du présent rapport et en fait partie intégrante.

Neuilly-sur-Seine, le 7 mars 2018

Le commissaire aux comptes
PricewaterhouseCoopers Audit

Françoise Garnier-Bel